

BULLETIN D'INFORMATIONS

SOCIALE ET RH

SCAPS' vous informe en partenariat avec VAKOM



LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

La LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 impose aux entreprises la mise en place d'entretiens professionnels tous les 2 ans et **la date butoir du bilan à 6 ans arrive au 30 juin 2021 !**

Il est important d'adapter les compétences de vos collaborateurs aux futurs enjeux de votre entreprise, de les fidéliser, mais aussi de développer la performance de votre activité. Faites de l'entretien professionnel une opportunité !

Dans la vie de votre entreprise, les mutations, les évolutions de postes, de carrières, de besoins sont autant de questions qui peuvent se poser et auxquelles il faudra répondre. →

CE MOIS-CI

- Les entretiens professionnels et Le guide collaborateur **offert** à télécharger - P.1-2
- Solder les congés payer avant le 31 mai 2021 : conseils - P.3
- L'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternant : prolongation - P.4

Ainsi, il est essentiel de faire le point sur les parcours afin de savoir où l'on est, où l'on souhaite aller et dans quelles conditions.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL OU ANNUEL D'ÉVALUATION ?

Entre l'entretien professionnel et l'entretien annuel d'évaluation, comment s'y retrouver, quelles différences et lequel faire ?

Chacun de ces entretiens à son objectif et se mène de façon différente. **L'entretien annuel d'évaluation** n'est pas obligatoire, il a pour objectif de faire le bilan sur l'année écoulée, d'évaluer les compétences du salarié ou encore de définir ses objectifs pour l'année à venir. **L'entretien professionnel** est quand à lui obligatoire. Et c'est à la date du 30 juin 2021 que les salariés ayant 6 ans d'ancienneté devront avoir réalisé l'entretien professionnel bilan. Et tous les salariés présents depuis plus de 2 ans devront avoir passé leur premier entretien au cours duquel vous aborderez les sujets autour de la perspective professionnelle du salarié, des formations réalisées ou demandées. C'est au cours de cet échange que vous devrez lui remettre des informations sur le CPF, la VAE et le CEP.

QUI POUR RÉALISER LES ENTRETIENS ET RÔLE

Ce temps d'échange peut être mené en interne par plusieurs personnes : le manager du salarié, le dirigeant ou le services ressources humaines. A l'inverse de l'entretien annuel, l'entretien professionnel peut être réalisé par un cabinet externe spécialisé.

Besoin de conseils, de formation ou envie d'externaliser vos entretiens par un cabinet spécialisé, contactez Vakom à Bordeaux-Bègles, partenaire de SCAPS'.

Pour accompagner vos salariés, téléchargez gratuitement votre guide sur :

www.vakom-bordeaux-bègles.fr/entretienprofessionnel



LES 3 ÉTAPES DE L'ENTRETIENS

l'entretien se décline en 3 étapes.

- La synthèse du parcours professionnel du collaborateur
- Échange autour des axes de développement de l'entreprise / d'évolutions et de souhaits.
- Échange autour des conditions de mise en oeuvre de votre projet professionnel

Dans le guide qui vous est offert, retrouvez des explications simples, sur le contenu de l'entretien et son objectif. Vous y retrouverez aussi une trame de questions servant à vos collaborateurs pour préparer sereinement leur entretien et à vous, de mener ce temps d'échange.

Vous devrez, à l'issue de cet entretien, leur remettre des informations sur le CPF (Compte Personnel de Formation), la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience), le CEP (Conseil en Evolution Professionnelle).

SOLDER LES CONGES PAYES AVANT LE 31 MAI 2021 : CONSEILS

Acquisition des congés payés, comment ça marche ?

Chaque salarié bénéficie, pour une année complète, de 5 semaines de congés soit 30 jours ouvrables (du lundi au samedi) soit 25 jours ouvrés (du lundi au vendredi). Pour rappel, le congé dit principal doit être pris avant le 30 octobre de chaque année et se constituer des 4 premières semaines de congés payés.

Qui décide des périodes de congés ?

C'est l'employeur dans le cadre de son pouvoir de direction. Bien entendu, salarié et employeur se mettent souvent d'accord sur les dates ensemble, imposer la prise de congés payés est peu pratiquée mais elle est pour autant de droit.

Quelle est la date limite pour la prise de congés payés ?

A défaut d'accord, le point de départ de la période de référence est fixée au 1er juin



de chaque année. Par conséquent, les congés payés acquis au cours de la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 doivent être pris au plus tard le 31 mai 2021, sinon ils sont perdus. Le report de congés payés peut être autorisé entre le salarié et l'employeur et il est notamment fréquent que ce report soit actionné lorsque le salarié n'a pas pu prendre l'intégralité de ses congés en raison de son état de santé (maladie, accident ...) ou de la maternité ou adoption par exemple.

ATTENTION : il est interdit en revanche de remplacer la prise de congés payés non pris par une indemnité.

Dans certains secteurs d'activités, la période de référence débute au 1er avril ou au 1er mai.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC LA SITUATION LIÉE À LA PÉRIODE COVID ?

La possibilité de prendre des congés payés ou jours de repos imposés par l'employeur devait prendre fin au 31 décembre 2020. Cette mesure a été prorogée jusqu'au 30 juin 2021, sous réserve de conclure un accord

d'entreprise ou si votre convention collective l'y autorise. Cette disposition vaut également pour les RTT, Compte Epagne Temps et jours de repos des salariés au forfait.

AIDE À L'ALTERNANCE

5000€
8000€

La date de l'aide à l'embauche d'un jeune en alternance est **repoussée au 31 décembre 2021**. Le montant de cette aide, annuelle (limitée à la première année du contrat) dépend de l'âge de l'alternant :

- **5000€ pour un mineur ;**
- **8000€ pour un jeune entre 18 et 30 ans ;**

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, vous êtes éligibles sans condition particulière. Pour les entreprises au delà, vous devez justifier d'un « quota d'alternants ».

Comment récupérer l'aide ?

Le contrat est déposé auprès de l'OPCO qui sera transmis à l'autorité administrative puis à l'ASP (Agence de services et de paiement). C'est elle qui notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur et l'informe de ses modalités de versement.

Une aide prolongée

Les contrats étant conclus jusqu'au **31 décembre 2021** ouvrent donc droit au bénéfice de cette aide exceptionnelle, avec une adaptation des règles d'appréciation de la condition relative au « quota d'alternants » pour les entreprises de 250 salariés et plus.

Prévue pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation initialement conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée une première fois pour les contrats signés au mois de mars 2021, puis une nouvelle fois pour toute l'année 2021.



Chaque mois, SCAPS' en partenariat avec VAKOM Bordeaux-Bègles, vous délivrent conseils, actualités, accompagnement en social, ressources et relations humaines. Découvrez les équipes SCAPS' et VAKOM : www.scaps.fr www.vakom-bordeaux-begles.fr